



## Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-164

**OBJET : Marché à procédure adaptée n° 22.002 - Aménagement de voirie avenue Maréchal Koenig à Draguignan.** (Article R. 2123-1 du Code de la commande publique).

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement de voirie avenue Maréchal Koenig à Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 janvier 2022 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix :	70 %
Valeur technique :	30 %

Considérant que dix-huit sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que cinq d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 1<sup>er</sup> février 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces cinq sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le marché relatif aux travaux d'aménagement de voirie avenue Maréchal Koenig à Draguignan est passé avec la société COLAS France Etablissement de Fréjus sise 193 allée Sébastien Vauban 83600 FRÉJUS et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

### Article 2 :

Le montant du marché est estimé à 243 056 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022.

### Article 3 :

La durée du marché court de sa notification jusqu'à la réalisation complète des travaux. Les travaux démarrent à compter de l'ordre de service prescrivant leur début.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 29 MARS 2022



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération  
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-  
Côte d'Azur